



PRÉFÈTE DE LA LOIRE



ARRÊTÉ N°353-DDPP-2014
portant prescriptions complémentaires

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
VU les articles R.512-9 et R.512-31 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15529 du 17 avril 1984 modifié réglementant les activités de la société MPC Agripax, lieu dit Chézieu à Saint-Romain le Puy ;
VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 5 juin 2014, établi au vu des constatations effectuées au cours de la visite d'inspection réalisée le 20 mai 2014 ;
VU l'avis en date du 7 juillet 2014 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 20 août 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société MPC Agripax dont le siège social est situé au lieu dit Chézieu à Saint-Romain le Puy est tenue de réaliser, **avant le 28 février 2015**, pour son site d'exploitation sis à l'adresse ci-dessus :

- Une description détaillée des activités exercées accompagnée d'une mise à jour du tableau de classement des activités vis-à-vis de la nomenclature des installations classées,
- Une étude détaillée des dangers réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation). Elle devra prendre en compte les éléments de la circulaire du 10 mai 2010 (récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source).

ARTICLE 2 :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant ou de son représentant.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Monsieur le sous-préfet de Montbrison, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, et Madame le maire de St-Romain le Puy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de St-Romain le Puy pendant une durée minimum d'un mois avec mention

de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Direction départementale de la Protection des populations le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif.

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15 SEP. 2014

~~Patrick RUBI~~
Directeur Adjoint

~~Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation~~

Copie adressée à :

- Société MPC AGRIPAX

Lieu dit Chézieu

42610 St-Romain le Puy

- Madame le maire de St-Romain le Puy

- Monsieur le sous-préfet de Montbrison

- L'Inspection de l'environnement, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UT Loire

- Archives

- Chrono